

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 11 mai 2012, le Plan d'exploitation 2012-2013 de la société et, le 30 octobre 2012, des modifications à ce plan;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2012-2013 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58849

Gouvernement du Québec

Décret 6-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Domaine Valga pour son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE Domaine Valga soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, dans le bassin versant de la rivière Mitis, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage actuel et à reconstruire au même endroit un déversoir libre en béton de type béton-gravité;

ATTENDU QUE ce barrage permettra de maintenir à nouveau un niveau d'eau minimal en période d'étiage estival pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front du lot 256, rang IV, du cadastre du canton de la Paroisse de Saint-Donat, dans la circonscription foncière de Rimouski, dans la municipalité régionale de comté La Mitis;

ATTENDU QUE les assises et le refoulement des eaux du barrage affectent le lac des Frères, du domaine hydrique de l'État, ainsi que toutes les terres fermes privées situées sur le pourtour du lac;

ATTENDU QUE Domaine Valga s'est engagé à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE toutes les terres fermes privées affectées par les assises et le refoulement des eaux du barrage appartiennent à Domaine Valga;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 mai 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et de la partie du lit du lac des Frères situées sur le domaine de l'État affectées par le barrage et sa retenue et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la reconstruction et le maintien du barrage du lac des Frères, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Domaine Valga pour son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat :

1. Un devis intitulé «Projet de réfection du barrage du lac des Frères – Notes complémentaires aux dessins», daté, signé et scellé le 13 février 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;

2. Un plan intitulé «Vue en élévation – Vue en plan», dessin # 01, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;

3. Un plan intitulé «Vue en élévation (Coupe A/A)», dessin # 02, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;

4. Un plan intitulé «Vue en élévation (Coupe A/A)», dessin # 03, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;

5. Un plan intitulé «Vue en plan – Vue en élévation», dessin # 04, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58850

Gouvernement du Québec

Décret 7-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord sur

le territoire des municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) et les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 12 janvier 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 juin 2006, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} mars 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1^{er} mars 2011 au 15 avril 2011, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;